



[TRADUCTION]

Citation : *EG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1051

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : E. G.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 10 mai 2023
(GE-23-623)

Membre du Tribunal : Candace R. Salmon

Date de la décision : Le 8 août 2023

Numéro de dossier : AD-23-600

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel parce que le prestataire n'a pas de cause défendable. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Aperçu

[2] E. G. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi en décembre 2022. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'une période de prestations ne pouvait pas être établie à son profit parce qu'il n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence.

[3] La division générale du Tribunal a rejeté l'appel parce qu'elle a également conclu que le prestataire n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations. Elle a déclaré que la période de référence du prestataire allait du 15 mai 2022 au 3 décembre 2022 et qu'il n'avait accumulé que 125 heures d'emploi assurable alors qu'il en avait besoin de 700 pour être admissible aux prestations¹.

[4] Le prestataire veut porter la décision de la division générale en appel à la division d'appel. Il doit cependant obtenir la permission d'aller de l'avant.

[5] Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[6] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur révisable dans la présente affaire?

¹ Voir le paragraphe 33 de la décision de la division générale.

Analyse

Le critère pour obtenir la permission de faire appel

[7] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel accorde la permission de faire appel². Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès³. Cela signifie qu'il doit exister un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli⁴.

[8] Pour satisfaire à ce critère juridique, le prestataire doit établir que la division générale a peut-être commis une erreur reconnue par la loi⁵. Si les arguments du prestataire ne portent pas sur l'une de ces erreurs précises, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès et je dois refuser la permission de faire appel⁶.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit

[9] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire a déclaré que la division générale avait commis une erreur. Il a dit que la *Loi sur l'assurance-emploi* exigeait qu'il accumule 700 heures d'emploi assurable pour recevoir des prestations d'assurance-emploi. Il a affirmé qu'il avait accumulé 924 heures et qu'il devrait donc être admissible aux prestations.

[10] La division générale a abordé cet argument dans sa décision. Elle a affirmé que le prestataire avait besoin de 700 heures pour être admissible aux prestations, mais qu'il n'en avait accumulé que 125⁷. La division générale a ajouté que même si le

² L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* dit que je dois refuser la permission de faire appel si je conclus que l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ». Je dois donc refuser que l'appel se poursuive si je juge que la cause n'est pas défendable (voir les paragraphes 2 et 3 de la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63). Voir aussi l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir, par exemple, la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁵ Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Ces erreurs sont également expliquées dans l'avis d'appel à la division d'appel.

⁶ Il s'agit du critère juridique décrit à l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir les paragraphes 19 et 33 de la décision de la division générale.

prestataire pensait avoir travaillé plus d'heures, certaines d'entre elles avaient été utilisées pour établir une période de prestations précédente et ne pouvaient pas être utilisées une deuxième fois⁸.

[11] Le prestataire a affirmé que sa période de prestations avait commencé en mai 2022. La division générale a convenu qu'il avait une période de prestations précédente qui avait commencé le 15 mai 2022⁹. Il ne s'agit pas de la période de prestations faisant l'objet de l'appel.

[12] La division générale a conclu que la période de prestations précédente du prestataire allait du 15 mai 2022 au 24 septembre 2022¹⁰. Elle a également admis le fait que le prestataire avait fini de recevoir toutes les 17 semaines de prestations auxquelles il avait droit le 24 septembre 2022¹¹.

[13] Compte tenu de ces conclusions, la division générale a déclaré qu'une nouvelle période de prestations devait être établie au profit du prestataire pour sa demande de décembre 2022. Cette période de prestations était basée sur une période de référence allant du 15 mai 2022 au 3 décembre 2022. Comme le prestataire n'avait travaillé que 125 heures au cours de cette période, la division générale a conclu qu'il n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi¹².

[14] La division générale a souligné que le prestataire avait déclaré que les prestations d'assurance-emploi duraient habituellement [traduction] « environ 45 semaines¹³ ». Elle a expliqué que le nombre de semaines de prestations versées au cours d'une période de prestations dépend de multiples facteurs et n'est pas nécessairement le même à chaque fois qu'une personne présente une demande¹⁴.

⁸ Voir les paragraphes 29 et 30 de la décision de la division générale.

⁹ Le prestataire a affirmé que sa période de prestations avait commencé le 12 mai 2022. La division générale a conclu qu'elle avait commencé le 15 mai 2022. Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale.

¹⁰ Voir le paragraphe 29 de la décision de la division générale.

¹¹ Voir les paragraphes 28 et 29 de la décision de la division générale.

¹² Voir les paragraphes 29 et 30 de la décision de la division générale.

¹³ Voir le paragraphe 26 de la décision de la division générale et la page GD7-1 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir le paragraphe 26 de la décision de la division générale.

On ne peut pas soutenir que la division générale a violé l'équité procédurale

[15] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire a également déclaré que la division générale n'avait pas offert un processus équitable. D'une manière générale, l'équité procédurale concerne le droit d'une partie de savoir ce qu'on lui reproche, d'avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement sa position et de recevoir une décision impartiale qui ne soulève pas de crainte raisonnable de partialité.

[16] Le prestataire affirme que la décision de la division générale est injuste. Il ajoute qu'elle [traduction] « ne devrait pas être fondée sur le sexe ou la race et qu'il n'y a aucune raison valable de ne pas [lui] accorder de prestations d'assurance-emploi¹⁵ ».

[17] Le prestataire fait valoir que la décision de la division générale ne devrait pas être fondée sur le sexe ou la race, mais rien n'indique que la division générale ait pris ces facteurs en considération. Le prestataire n'a signalé aucun élément de preuve établissant cela ou un des autres problèmes allégués liés à l'équité procédurale. Il est donc impossible de soutenir que la division générale n'a pas offert un processus équitable.

Il n'y a aucune raison d'accorder au prestataire la permission de faire appel

[18] J'ai examiné l'ensemble du dossier pour m'assurer que la division générale n'avait pas commis d'erreur.

[19] J'ai aussi examiné les documents au dossier et la décision portée en appel et je me suis assurée que la division générale n'avait pas mal interprété ou négligé de prendre en compte les éléments de preuve pertinents¹⁶.

[20] J'ai noté que le prestataire a demandé à la division générale de tenir une audience par écrit¹⁷. La division générale a tenu une conférence préparatoire le

¹⁵ Voir la page AD1-3.

¹⁶ Voir le paragraphe 10 de la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165.

¹⁷ Voir la page GD2-4.

2 mai 2023 pour confirmer son choix de mode d'audience¹⁸. Le prestataire n'a pas assisté à la conférence préparatoire¹⁹. La division générale a confirmé que l'audience se déroulerait par écrit puisque le prestataire avait demandé de mode d'audience²⁰. La division générale a abordé cette question dans sa décision²¹.

[21] Je suis convaincue qu'il est impossible de soutenir que le mode d'audience était injuste ou qu'on a privé le prestataire de la possibilité de participer à l'audience parce que c'est le mode d'audience qu'il a choisi.

[22] La division générale a conclu que le prestataire avait besoin de 700 heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi, mais qu'il n'en avait que 125. Elle a également jugé que même si le prestataire pensait avoir accumulé plus d'heures, la plupart de ces heures avaient déjà été utilisées pour établir une période de prestations précédente. Comme le prestataire n'avait pas assez d'heures pour établir une période de prestations, il ne pouvait pas recevoir de prestations d'assurance-emploi.

[23] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur révisable dans la présente affaire parce que la conclusion selon laquelle le prestataire n'avait pas travaillé assez d'heures d'emploi assurable pour satisfaire aux exigences permettant d'établir une période de prestations est appuyée par la preuve.

[24] Le Tribunal doit respecter la loi, y compris la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Elle établit les règles pour les appels à la division d'appel. La division d'appel n'offre pas aux parties l'occasion de plaider à nouveau leur cause. Elle détermine si la division générale a commis une erreur de droit.

¹⁸ Voir la page GD8-1.

¹⁹ Se reporter à l'enregistrement de la conférence préparatoire de la division générale.

²⁰ Voir la page GD1-1.

²¹ Voir le paragraphe 7 de la décision de la division générale.

Conclusion

[25] Le présent appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je refuse donc la permission de faire appel.

[26] Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Candace R. Salmon
Membre de la division d'appel